



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2004/L.16/Add.1
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt et unième session

Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 6 de l'ordre du jour

Article 6 de la Convention

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé, à sa vingt et unième session, de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour qu'elle l'adopte à sa dixième session:

Projet de décision -/CP.10

**État de l'application du programme de travail de New Delhi relatif
à l'article 6 de la Convention et moyens de l'améliorer**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 de la Convention,

Rappelant également sa décision 11/CP.8,

Notant le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention¹,

Réaffirmant que l'ampleur et la nature des activités de communication sur le thème des changements climatiques continuent de dépendre de la situation et des capacités des pays et qu'un grand nombre de Parties non visées à l'annexe I de la Convention restent dépourvues des moyens institutionnels, financiers et techniques nécessaires pour planifier, coordonner et exécuter des programmes durables d'éducation, de formation et de sensibilisation du public,

Réaffirmant également que les ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux offrent un cadre des plus utiles pour échanger des données d'expérience et les enseignements à retenir,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès aux possibilités de financement par le Fonds pour l'environnement mondial des activités prévues à l'article 6 et les faire mieux connaître,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt et unième session,

1. *Constate*:

a) Que certaines Parties ont acquis de l'expérience en planifiant et en exécutant des activités relevant de l'article 6, en évaluant leurs besoins spécifiques et en mettant en évidence les principaux obstacles, et que bon nombre d'entre elles ont déjà tiré des enseignements de leur expérience nationale;

b) Que, dans certains pays en développement parties, le public a très peu conscience des changements climatiques et de leurs effets et que les Parties ont beaucoup à faire pour remédier à un tel état de choses;

c) Que certaines organisations intergouvernementales, non gouvernementales et communautaires, de même que les secteurs privé et public, s'emploient activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques ainsi que les mesures d'adaptation et d'atténuation;

¹ FCCC/SBI/2004/15.

d) Qu'il est essentiel de partager les données d'expérience et les enseignements à retenir, de recenser les possibilités concrètes de coopération internationale et régionale et d'instaurer des partenariats avec tous les secteurs de l'économie;

2. *Invite* les Parties et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire à apporter un appui aux ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux, ainsi qu'à la mise en place et au fonctionnement du centre d'échange d'informations;

3. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses travaux visant à améliorer l'accès aux possibilités de financement des activités prévues à l'article 6, à les faire mieux connaître et à fournir des renseignements sur les activités relevant de l'article 6 dans ses rapports à la Conférence des Parties;

4. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et les pays en transition parties à mettre en évidence les éléments qui se rapportent à l'article 6 dans les projets qu'ils soumettent normalement au Fonds pour l'environnement mondial en vue d'un financement;

5. *Invite* les Parties à préciser les activités de renforcement des capacités qui relèvent de l'article 6;

6. *Encourage* les Parties à recenser et à exploiter les ressources existant aux niveaux sous-régional et régional, notamment les organismes et les experts compétents, les programmes et initiatives ayant donné de bons résultats et les accords de coopération avec des partenaires régionaux et internationaux;

7. *Constata* que le programme de travail de New Delhi s'est révélé être un cadre adapté à une action impulsée par les pays;

8. *Décide* que le programme de travail de New Delhi devrait continuer d'inspirer les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention;

9. *Décide également* de procéder, en 2007, au bilan complet de l'application du programme de travail de New Delhi;

10. *Prie* les Parties de continuer à rendre compte, si possible dans leurs communications nationales, des efforts qu'elles ont entrepris pour appliquer le programme de travail de New Delhi;

11. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des renseignements au secrétariat sur les progrès accomplis en réponse au programme de travail relatif à l'article 6;

12. *Prie* le secrétariat d'établir, à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session (novembre 2007), un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, sur la base des informations contenues dans les communications nationales et d'autres sources d'information, et de faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
